

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 16 février 2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PAPETERIE LE BOURRAY**

679 route du Bourray  
72470 Saint-Mars-la-Brière

Références : 2026-82\_PAPETERIE LE BOURRAY\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006311152

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement PAPETERIE LE BOURRAY implanté 679 route du Bourray 72470 Saint-Mars-la-Brière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE LE BOURRAY
- 679 route du Bourray 72470 Saint-Mars-la-Brière
- Code AIOT : 0006311152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIE LE BOURRAY est spécialisée dans la fabrication de ouate de cellulose. Le site produit de la ouate de cellulose à partir de pâte à papier vierge ou de vieux papiers (fabrication de ouate recyclée).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi de site et du projet de modification en cours de complétude par l'exploitant. Le site fait également l'objet d'un signalement pour nuisances sonores en décembre 2025.

Le bâtiment de l'ancienne MAP1 a été vu, ainsi que le bâtiment de production et une partie des extérieurs (emplacement ancienne cuve fioul, zone déchet).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

- Eau de surface

- Sites et sols pollués

- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui a(au) été donné(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets aqueux – surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Surveillance des sols	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis - IVc)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Epannage - programme prévisionnel	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2.9.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Epannage - Cahier d'épannage	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2.9.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Epannage - bilan annuel	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2.9.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Epannage - Superposition des plans d'épannage	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2.11	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Projet de modification des activités	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
12	Cessation partielle - arrêté activité 2910	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Rétention de produits chimiques	AP Complémentaire du 06/08/2020, article 5.4.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux – charge polluante	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Rejets aqueux - respect valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.2.1 et 5.5.3.2.2	/	Sans objet
9	Nuisances sonores - surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 9.1.3	/	Sans objet
10	Nuisances sonores - Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 9.1.2	/	Sans objet
13	Conditions de stockage FDS - stockage armoire bleue vieux papiers	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'avancée des actions pour répondre à la demande de compléments du 20 novembre 2024 concernant le projet d'extension d'activité du site. Les démarches engagées permettent également de répondre aux exigences de surveillance des sols applicable aux sites soumis à la directive IED.

Par ailleurs, des justifications restaient attendues sur la conformité du site par rapport aux valeurs limites de charges polluantes en sortie de la station d'épuration, en particulier pour l'azote global. Ces justifications ont été apportées à la suite de la visite. L'exploitant tient un programme de surveillance et les rejets industriels du site sont conformes en concentration et en flux par rapport aux valeurs limites imposées. Toutefois, compte-tenu de certaines valeurs en flux de l'azote global dans les rejets (> 50 kg/j), le programme de surveillance est à adapter vers une surveillance journalière et non hebdomadaire.

Le volet épandage a été abordé lors de la visite, l'ensemble des documents demandés n'a pas pu être fourni par l'exploitant. L'exploitant doit veiller à respecter les délais de transmissions des documents relatifs aux campagnes d'épandage, et s'assurer du bon suivi de ces campagnes par l'existence et la complétude de ces documents.

Une plainte pour nuisances sonores a été réceptionnée par l'inspection en décembre 2025. L'exploitant a transmis les justificatifs de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Un rapport de clôture de plainte sera transmis au préfet.

Concernant l'arrêt de l'activité combustion sur le site (chaudière), des justificatifs restent à réaliser et à transmettre (ATTES SECUR).

Enfin, les observations terrains ont conduit à constater que :

- des rétentions, de volumes adaptés aux produits chimiques stockés, restent à mettre en place ou à justifier sur le site,
- des ombrières photovoltaïques ont été installées sans information préalable auprès de l'administration. Une justification de la maîtrise des risques associés à ces installations est attendue.

#### 2-4) Fiches de constats

**N°1 : Rejets aqueux – charge polluante**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets – Qualité

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avaie(n)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

#### **Prescription contrôlée :**

Avant rejet à l'Huisne, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code sandre	Moyenne Annuelle (kg/t) Ouate non recyclée	Moyenne Annuelle (kg/t) Ouate recyclée
MES	1305	1	0,4
DBO5	1313	0,37	0,37
DCO	1314	2,4	2,4
Azote global (NGL)	1551	0,4	0,15
Phosphore total	1350	0,03	0,015

Composés organiques halogénés (en AOX)	1106 (AOX)	0,05	0,05
--	------------	------	------

\* Moyenne annuelle : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

kg/t : production nette (non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse et avant finition)

Pour chacun des paramètres listés ci-après, la charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser est :

Fabrication	Production nette (non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse et avant finition) en tonnes	DCO en kg	DBO5 en kg	MES en kg	Azote global en kg	Phosphore total en kg	AOX en kg
Ouate non recyclée	27 000 t	2,4	0,37	1	0,4	0,03	0,05
Ouate recyclée	3 000 t	2,4	0,37	0,4	0,15	0,015	0,05
Charge totale maximale annuelle en polluant en kg		72000	11100	28200	11250	855	1500

[...]

#### Constats :

#### Synthèse des visites précédentes

En visite d'inspection 2021 et 2022 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les moyennes annuelles émises en kg/t pour les différents polluants (DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, Azote global, phosphore total, AOX) par type de fabrication (ouate non recyclée, ouate recyclée). Pour rappel, ces valeurs limites d'émissions en flux spécifique annuel pour chaque type de production (ouate non recyclée et ouate recyclée) tiennent compte des BATAEL c'est-à-dire les niveaux d'émission associés aux MTD en application de la directive IED.

L'inspection ne pouvait pas conclure sur ce point. Il était demandé à l'exploitant de réviser sa méthodologie de calcul et de présenter les résultats à l'inspection (pour mémoire, le constat est identique depuis la signature de l'arrêté autorisant le changement d'exploitant).

L'exploitant a informé l'inspection des difficultés pour différencier les rejets d'eaux liés aux deux types de production. La production de ouate recyclée et non recyclée est réalisée en alternance seulement sur une machine à papier, l'autre installation produisant exclusivement de la ouate non recyclée. Les effluents arrivent en mélange dans la STEP, le rejet final ne peut pas être dissocié par type de ouate.

En particulier, il n'était pas possible de conclure sur la conformité du site vis-à-vis des charges polluantes rejetées en MES et Azote global pour la production de ouate recyclée, car sans distinction des quantités de polluants rejetés par type de production, les moyennes mensuelles sur l'année 2021 étaient supérieures aux valeurs limites pour ces deux paramètres en ouate recyclée.

En visite d'août 2024, le même constat a été effectué. Les charges polluantes annuelles, déclarées sur la plateforme GEREP (années 2022 et 2023 regardées), étaient conformes aux valeurs seuils prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2020. Toutefois, il n'était pas possible de conclure sur le respect de la charge moyenne en azote pour la ouate recyclées : 0,35 kg/t en 2022 et 0,36 kg/t en 2023 (en valeur totale annuelle) avec des valeurs seuils de 0,4 kg/t en ouate non recyclée et 0,15 en ouate non recyclée.

Il avait été demandé à l'exploitant de justifier du respect des valeurs limites d'émissions, en déclarant à l'inspection :

- les quantités de production annuelle par type de ouate (recyclée et non recyclée),
- le respect des charges polluantes en production globale par comparaison entre :
- la charge maximale annuelle admissible calculée pour chaque paramètre en kg/an en tenant compte des quantités annuelles produites par type de ouate,
- la charge réelle mesurée pour chaque paramètre en kg/an.

Cette justification était demandée pour les années 2021 à 2023.

#### Constat visite du 29/01/2026

Par déclaration GEREP, l'exploitant a déclaré la charge annuelle réelle mesurée pour chaque paramètre. La déclaration portant sur l'année 2024 montre la conformité du site vis-à-vis des seuils de charge maximale totale annuelle par polluant.

Par mail du 27 janvier 2026, les bilans de rejets de la STEP de 2021 à 2025 ont été transmis, il n'y a pas de détail sur la production de ouate recyclée ou non. En particulier, il n'est pas possible de statuer sur le respect du site en azote : 0,342 kg/t en 2024 et 0,362 kg/t en 2025 sans distinction du type de ouate pour des seuils à 0,4 kg/t pour la ouate non recyclée (conforme) et 0,15 kg/t pour la ouate recyclée (conformité non vérifiable). Les attendus de la justification de la conformité du site vis-à-vis des charges maximales annuelles par polluant et par type de production ont été rappelés en visite.

Par mail du 4 février 2026, l'exploitant a transmis la justification attendue pour les années 2021 à 2025. L'inspection relève que :

- les volumes de production par type de ouate sont précisés et conforme aux seuils de 27 000 tonnes pour la ouate non recyclée et 3 000 tonnes pour la ouate recyclée ;
- la charge maximale annuelle admissible en kg/an par type de polluant est calculée et comparée à la charge réelle mesurée et démontre la conformité du site de 2021 à 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rejets aqueux – surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets – Qualité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Prélèvement d'eau dans l'Huisne(m3/j)	Jour
PH (moyen)	Jour
Débit (m3/j, m3/t) du rejet des effluents	En continu
MEST (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
DBO5 (mg/l, kg/j, kg/t)	Mensuelle
DCO (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
Azote global (NGL) (mg/l, kg/j, kg/t)	Hebdomadaire*
Phosphore total (mg/l, kg/j, kg/t)	Bi-mensuelle
Chloroforme	Annuel
AOX (mg/l, kg/j, kg/t)	Une fois tous les 2 mois
Hydrocarbures totaux	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 100 g/j**
Indice phénols	Annuel si rejet inférieur à 50 g/j**, tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 3g/j**
Métaux (arsenic, plomb, cuivre, zinc, nickel, cadmium, chrome et mercure)	trimestriel

Nonylphénols	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 2 g/l
--------------	--

\* L'exploitant engage une réflexion sur l'optimisation du traitement de l'azote global (réglage des phases d'anoxie de la station de traitement des effluents aqueux). Une surveillance en ligne des rejets en azote global est réalisée en parallèle de l'autosurveillance hebdomadaire durant cette période d'étude qui ne pourra excéder 12 mois à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une surveillance journalière de l'azote global sera exigée en cas de dépassement du seuil de flux de 50 kg/j.

\*\* Lorsque le flux dépasse ce flux journalier, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance adapté et actualisé (notamment la fréquence de surveillance) tenant compte de l'incidence du rejet sur le milieu naturel.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes en flux tolérés est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

**Constats :**

Lors de la visite d'août 2024, l'inspection avait constaté que :

- sur la période janvier 2023 à juillet 2024 la mesure en azote global (NGL) dépassait 5 fois le flux massique de 50 kg/j en respectant la valeur limite d'émission de 30 mg/l ;
- la mesure en indice hydrocarbures d'août 2024 dépassait le flux massique de 100 g/j avec une valeur de 546,3 g/j, et en respectant la valeur limite d'émission de 10 mg/l.

Il était alors demandé à l'exploitant d'instaurer une surveillance journalière sur le paramètre « azote global » considérant les flux de ce dernier supérieur à 50 kg/j (surveillance initialement hebdomadaire). Il était également attendu la mise à jour du programme de surveillance sur le paramètre « hydrocarbures totaux » avec une proposition de surveillance adaptée considérant le dépassement du flux de 100 g/j.

Par courrier du 2 janvier 2025, l'exploitant a proposé de modifier son programme d'autosurveillance pour le paramètre « hydrocarbures totaux » avec une surveillance annuelle au lieu de tous les 3 ans.

L'inspection a regardé les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur la période d'août 2024 à décembre 2025 via GIDAF.

Les paramètres suivants ont fait l'objet d'une surveillance par l'exploitant : volume moyen journalier, température, pH, MES, DCO, NGL, P total, DBO<sub>5</sub>, AOX, Pb, Zn, Ni, Hg, Cd, Cr, Cu, CHCl<sub>3</sub>, Indice Phénol, 4-nonylphenols, indice hydrocarbures.

En particulier, la dernière mesure en nonylphénols a été effectuée en août 2024 (mesure précédente en juin 2021). Le flux de rejet est inférieur à 2 g/j, la fréquence trisannuelle est respectée.

Par mail du 27 janvier 2026, les deux derniers bordereaux d'analyses pour les Hydrocarbures ont été transmis. Les prélèvements datent d'août 2024 et juillet 2025. La surveillance annuelle est

respectée.

En visite, l'exploitant explique ne pas avoir mis en place de surveillance journalière de l'azote global car la méthode en interne ne serait pas fiable. Par mail du 4 février 2026, l'exploitant a transmis le protocole d'analyse utilisé pour ce paramètre. La méthode employée est analogue à la norme NF EN ISO 11905-1(1998).

L'inspection relève :

- qu'aucune norme réglementaire n'est fixée pour l'azote dans l'avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'article 10-4 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 (rubrique 3610) précise les modalités de surveillance de l'azote pour une fréquence hebdomadaire :  
« *Des méthodes d'essai rapides peuvent être utilisées. Les résultats des tests rapides sont contrôlés sur une base mensuelle au regard des normes EN ou, en l'absence de normes EN, des normes ISO, des normes nationales ou d'autres normes internationales qui garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.* » ;

→ La méthode employée par l'exploitant pour la mesure de l'azote globale semble répondre aux exigences réglementaires pour une surveillance périodique.

- que dans le cadre de la révision du programme de surveillance, l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifiant les conditions de rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, précise qu'en cas de flux d'azote global rejeté supérieur à 50 kg/j, une surveillance journalière est à mettre en place ;
- que les attendus sur les rejets d'azote global avaient été précisés lors de l'instruction du changement d'exploitant acté en 2020. En particulier, à la demande de l'exploitant, une prescription a été introduite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2020 concernant le paramètre azote global, car la station d'épuration du site était surdimensionnée, les phases d'anoxie étaient réduites au minimum des préconisations, or la réduction de l'azote global dans les rejets nécessite qu'une partie de l'azote oxydé se transforme pendant les phases d'anoxie en azote gazeux. Il avait été identifié que le flux de ce paramètre pouvait franchir le seuil de 50 kg/j dans les rejets sortants de la station, et l'exploitant avait exprimé son souhait de ne pas passer en mesure journalière pour ce paramètre compte-tenu du délai de transport et de restitution des résultats du laboratoire externe. Un délai de 12 mois a été accordé pour la réalisation d'une surveillance en ligne des rejets d'azote global en parallèle de l'autosurveillance hebdomadaire. Passé celui-ci toute observation de flux en azote supérieur à 50 kg/j nécessite le renforcement de la surveillance à une fréquence journalière pour ce paramètre.
- que lors de la visite d'inspection du 29/11/2021 (cf. rapport d'inspection du 06/01/2022), il n'avait pas été relevé de flux en azote supérieur à 50 kg/j sur la période novembre 2020-octobre 2021.

→ La fréquence de surveillance définie à l'article 5.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2020 est respectée, hormis pour l'azote global.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant est tenu de se conformer à la fréquence de surveillance en azote, adaptée au flux de rejet observé : si flux < 50 kg/j surveillance hebdomadaire, si flux > 50 kg/j surveillance journalière.**  
**En cas d'absence d'action corrective, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

**N° 3 : Rejets aqueux - respect valeurs limites d'émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 5.5.3.2.1 et 5.5.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets – Qualité

**Prescription contrôlée :**

5.5.3.2.1 - Débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 6 000 m<sup>3</sup>/jour, avec une moyenne mensuelle de 3 750 m<sup>3</sup>/jour.

5.5.3.2.2 - Qualité

Avant rejet à l'Huisne, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	1305	50	30	300	110
DBO5	1313	25	12	150	45
DCO	1314	130	90	780	340
Azote global (NGL)	1551	-	30 si flux maximal journalier supérieur ou égal à 50 kg/j	-	-
Phosphore total	1350	2	1	20	15
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106 (AOX)	-	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	-	-

\* Moyenne annuelle : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

kg/t : production nette (non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse et avant finition)

[...]

Les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j »

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

« **Substances de l'état chimique**

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Mercurure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j

**Polluants spécifiques de l'état écologique**

Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
--------------------------------	-----------	------	-------------------------

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, substances marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus, et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

**Constats :**

La période d'août 2024 à décembre 2025 a été observée par l'inspection sur GIDAF pour la visite. L'inspection a observé les paramètres définis dans le plan de surveillance de l'article 5.5.3.31 (cf. constat n°2) : volume moyen journalier, température, pH, MES, DCO, NGL, P total, DBO<sub>5</sub>, AOX, Pb, Zn, Ni, Hg, Cd, Cr, Cu, CHCl<sub>3</sub> (chloroforme), indice phénols, nonylphénols, indice hydrocarbures.

Hormis une concentration de 30,3 mg/l mesurée en azote le 28/07/2025 pour un flux de 57 kg/j (valeur limite fixée à 30 mg/l applicable), il n'y a pas de dépassement constaté des valeurs limites d'émission, en particulier :

- en débit pour le volume moyen journalier et mensuel,
- en flux journaliers et mensuels pour les paramètres MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et phosphore total,
- en concentrations mensuelles pour les paramètres AOX et azote global (NGL),
- en concentrations mensuelles et journalières pour les paramètres MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et phosphore total,
- en concentration pour les micropolluants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis - IV.c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale - site IED

**Prescription contrôlée :**

IV - c) Surveillance des sols.

Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites à l'article 66 du présent arrêté. La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

**Constats :**

En 2015, dans le dossier de réexamen des prescriptions d'exploitation du site par rapport aux conclusions des meilleures techniques disponibles du BREF PP (industries papetières), un rapport de base daté du 28 octobre 2015 avait été remis. Conformément aux dispositions de l'article 61 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 et aux dispositions de l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, une surveillance des sols est à effectuer tous les 10 ans, a minima sur les points référencés dans le rapport de base.

Par courrier du 2 janvier 2025, l'exploitant a annoncé se rapprocher de SOCOTEC pour effectuer des mesures de sols en 2025.

L'exploitant a indiqué en visite avoir changé de prestataire courant 2025. Les prélèvements de sol ont été effectués en janvier 2026, des investigations complémentaires restent à réaliser en février. Par mail du 4 février 2026, les devis signés du 25/11/2025 et 4/12/2025 et les commandes du 25/11/2025 et 9/12/2025 ont été transmis concernant cette campagne de surveillance des sols.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **Les résultats de la campagne de surveillance sont à transmettre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 5 : Epanchage - programme prévisionnel**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2.9.1

**Thème(s) : Risques chroniques, Epannage boues d'épuration**

**Prescription contrôlée :**

Le résultat des analyses en éléments traces métalliques dans les boues qui seront utilisées doivent être connues avant la période d'épandage. A cette fin, la production de boues peut être divisée en lots.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole avant le début des opérations concernées. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées et transmis aux mairies concernées au moins quinze jours avant le début de la campagne.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe 3 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable, les points de prélèvement étant repérés par les coordonnées Lambert ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux zones vulnérables et à l'application du programme nitrate, ainsi que des textes qui pourraient le compléter ou s'y substituer, sont mises en place.

**Constats :**

Par mails des 02/07/2024, 12/07/2024 et 14/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des programmes prévisionnels et bilans de l'épandage des boues effectué sur l'année 2024. Par mail du 17 octobre 2024, l'inspection a fait remarquer à l'exploitant que le contenu de ces documents n'était pas conforme aux dispositions des articles 12.11 et 12.15 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2020, ainsi qu'à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (détails attendus du contenu du programme prévisionnel, du bilan d'épandage et cahier d'épandage).

Suite à la révision du plan d'épandage demandée par dossier du 29 janvier 2024 complété, cette activité est encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2025.

Par mail du 11 juin 2025, l'exploitant a transmis un bilan d'épandage sur la période « printemps 2025 ». Par mail du 16 juin 2025, l'inspection a réitéré les mêmes remarques que dans le mail du 17 octobre 2024 pré-cité. Un plan prévisionnel complet pour l'épandage 2025 était attendu.

Le plan prévisionnel complété a été transmis par mail du 5 août 2025 et il contient l'ensemble des éléments attendus à l'article 2.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2025.

Toutefois d'après le cahier d'épandage de la période printemps 2025, les épandages ont été effectués en mars et avril 2025. Le plan prévisionnel est à remettre au moins 15 jours avant la campagne d'épandage. Celui-ci a été transmis le 11 juin 2025 incomplet, puis le 5 août 2025 en version complète.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>⇒ L'exploitant transmettra au moins 15 jours avant la campagne d'épandage le plan prévisionnel complet à l'inspection des installations classées pour l'environnement.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> <p style="text-align: center;"><b>N° 6 : Epandage - Cahier d'épandage</b></p> <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2.9.2</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epandage de boues d'épuration</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;</li> <li>• les dates d'épandage ;</li> <li>• les parcelles réceptrices et leur surface ;</li> <li>• les cultures pratiquées ;</li> <li>• le contexte météorologique lors de chaque épandage ;</li> <li>• l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;</li> <li>• l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.</li> </ul> <p>La société PAPERIE LE BOURRAY doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entrepôt, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant sous traite l'épandage à une société. Celui-ci a indiqué que la société transmettait deux fois par an un cahier d'épandage pour la période achevée.</p> <p>Par mail du 11 juin 2025, un cahier d'épandage a été transmis concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 16 mai 2025. Des éléments sont manquants par rapport aux attendus de l'article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2025 : le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'ensemble des résultats d'analyse pratiquées sur les sols et sur déchets ou effluents, avec date de prélèvements et de mesures et leur localisation, l'identification claire des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.</p> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>⇒ Le format du cahier d'épandage est à compléter avec les exigences de l'article 2.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2025.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
---

## N° 7 : Epannage - bilan annuel

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epannage - Bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ;</li><li>• les parcelles réceptrices ;</li><li>• un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épanchés ;</li><li>• l'exploitation du cahier d'épannage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;</li><li>• les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;</li><li>• la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.</li></ul> <p>Le bilan doit mettre en évidence les points essentiels à relever, notamment sur l'état de respect du programme prévisionnel et sur les actions particulières engagées pour remédier à une dérive ou à un dysfonctionnement des installations. Ce bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont archivés pendant 10 ans.</p> <p>Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées. Un document plus synthétique sera adressé aux mairies concernées présentant plus particulièrement le bilan de l'épannage effectué durant l'année sur les parcelles situées sur leur propre commune, comportant en outre un comparatif sur le programme prévisionnel et les commentaires associés qui en découlent. Un bilan sera également communiqué aux agriculteurs concernés par l'épannage effectué durant l'année sur les parcelles leur appartenant, accompagné également d'un comparatif sur le programme prévisionnel et des commentaires jugées utiles.</p>
<b>Constats :</b>
L'exploitant ne disposait pas en visite du bilan d'épannage sur l'année 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
⇒ <b>Un bilan d'épannage est à dresser annuellement. Celui-ci doit a minima contenir les éléments décrits à l'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2025.</b>
<b>Le bilan 2025 sera transmis à l'inspection dès réception.</b>
⇒ <b>Un exemplaire de bilan synthétique 2025 fourni à la mairie et un exemplaire de bilan 2025 fourni à un agriculteur sera également transmis à l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 8 : Epannage - Superposition des plans d'épannage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epannage de boues d'épuration
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les apports conjoints de boues issues de la station de traitement de la PAPETERIE DU BOURRAY et autres substrats sont autorisés pour les exploitations suivantes :

- EARL BRUNEAU : boues de STEP - commune de SAINT-MARS-LA-BRIERE ;
- GEAC BOURNEUF : digestats liquides et solides - SAS METHA CHENAIS BOURNEUF ;
- FAURL CHAUMONT : boues de STEP - commune de SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE ;
- COHIN JEROME : boues de STEP - commune de TUFFE et digestats liquides - SAS METHA CHENAIS BOURNEUF ;
- GAEC FROGER : digestats liquides et solides - GAEC FROGER ;
- GAEC DES CHARMES : boues de STEP - commune de BONNETABLE.

La société PAPETERIE LE BOURRAY doit pouvoir justifier à tout moment que le cumul des doses épandues au titre des différentes origines respecte bien les valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation.

**Constats :**

L'exploitant ne disposait pas en visite du bilan annuel sur l'année 2025.

L'exploitant n'a pas été capable de justifier du respect des valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation concernant le cumul des doses épandues dans les cas de superposition de plans d'épandage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de ce respect, par l'intermédiaire du cahier d'épandage tenu à jour ou du bilan annuel.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 9 :** Nuisances sonores - surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 9.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée à minima tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

L'inspection a réceptionné un signalement pour nuisances sonores le 2 décembre 2025.

Par courrier du 9 décembre 2025, l'exploitant a été sollicité pour transmettre les éléments nécessaires au traitement de la plainte. Une réponse a été transmise par courrier du 16 décembre 2025.

Par mail du 28 janvier 2026, le rapport d'analyse des mesures de bruit effectuées en mars 2024 a

été transmis.

Les dernières mesures de bruit ont été effectuées en 2019, 2020 et 2021 (rapports transmis par mail du 04/02/2026). La périodicité est respectée.

Observations:

L'exploitant veillera que les bonnes références réglementaires sont utilisées dans le rapport de bruit (arrêté préfectoral du 06/08/2020 et non celui du 22/02/2019). Ce constat est sans incidence sur la conclusion des analyses bruit car les valeurs limites d'émissions sont identiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Nuisances sonores - Valeurs limites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 91.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Buit

**Prescription contrôlée :**

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

Le rapport des mesures réalisées en mars 2024 indique que les émissions sonores sont conformes aux valeurs seuils en limite de propriété et sur les zones à émergence (3 zones mesurées) pour les

périodes diurne et nocturne.

Le site est conforme à la réglementation sur le bruit, un rapport de clôture de plainte sera envoyé au préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Projet de modification des activités

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

**Thème(s) :** Autre, Modifications

**Prescription contrôlée :**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

**Constats :**

Par bordereau du 10 juillet 2024, l'inspection a réceptionné un dossier, daté de juin 2024, de la société PAPETERIE LE BOURRAY pour l'extension de son activité de fabrication de papier. Suite à la demande de compléments du 20 novembre 2024, l'exploitant a transmis un dossier complété par courrier du 31 janvier 2025.

D'après les informations transmises dans le dossier complété, le projet ne devrait pas engendrer de modification du régime de classement actuel dans la nomenclature.

Le dossier complété ne contient pas tous les éléments attendus ou nécessite des précisions sur certaines thématiques, en particulier des compléments n'ont pas été apportés ou partiellement aux demandes formulées par le courrier du 20 novembre 2024.

Par mail du 4 février 2025, la commande datée du 9 décembre 2025 concernant la réalisation de l'ATTES-ALUR a été transmise. Il s'agit d'un élément nécessaire à la poursuite de l'instruction. Le dossier complété a été présenté synthétiquement en visite, l'inspection est dans l'attente d'une transmission pour continuer l'instruction.

En visite, l'inspection a constaté l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le site et exploitées par un prestataire extérieur.

Par ailleurs, un projet de chaudière biomasse à horizon 2028 a été évoqué.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **Toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement. En particulier, concernant les ombrières, l'exploitant doit s'assurer que les équipements à risques des ombrières (onduleur par exemple) soient à une distance suffisante des équipements à risques de l'usine papetière, pour éviter les effets dominos potentiels entre ces installations. De plus, l'exploitant doit s'assurer que les équipements de mise en sécurité des ombrières soient accessibles et connus du personnel pour être actionnés en cas d'urgence en période ouvrée ou non de l'usine (organes de coupure d'électricité par exemple).**

⇒ **Dans le cadre du système d'échange de quotas CO<sub>2</sub> (SEQE), le plan méthodologique de surveillance (PMS) et le plan de surveillance des émissions (Pds) sont à mettre à jour avant la mise en service de la nouvelle ligne de production car ils doivent être approuvés au moment de la mise en service.**

**Il en est de même pour le projet de chaufferie BIOMASSE. Par ailleurs, pour que cette biomasse ait un facteur d'émission = 0 dans le cadre du SEQE, il faut qu'elle respecte les critères RED II-RED III. Les modalités d'application de la directive RED et des audits depuis la date limite de transposition de la directive RED III (21 mai 2025) sont disponibles sur le site suivant <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publicques/durabilite-bioenergies>**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

**N° 12 : Cessation partielle - arrêté activité 2910**

**Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1**

**Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité**

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - [...]

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection

de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 28 août 2024, l'inspection avait relevé que la chaudière Duquenne, classée à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion), n'était plus utilisée depuis le changement d'exploitant. Celle-ci devait être démantelée au cours du mois de septembre 2024.

L'exploitant devait réaliser une procédure de cessation partielle conformément aux articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement.

Par courrier du 12 mai 2025, l'exploitant a informé du démantèlement de la chaudière ainsi que de la vidange de la cuve fioul et tuyauterie associées. En visite, l'absence de la chaudière a été observée. Cependant, l'installation de combustion utilisant un combustible liquide, l'exploitant doit faire attester cette mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (ATTES SECUR - cf. annexe V arrêté ministériel du 09/02/2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement).

Pour information, le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est un organisme certificateur pour le domaine des sites et sols pollués et présente une liste des organismes certifiés pour la délivrance d'une ATTES SECUR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ L'exploitant transmettra l'ATTES SECUR associée à la cessation de l'activité 2910 et tiendra informer l'inspection de la réalisation de cette action en transmettant les justificatifs associés (devis, commande).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N° 13 :** Conditions de stockage FDS - stockage armoire bleue vieux papiers

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifié, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté des armoires de stockages de produits chimiques à proximité du stockage de vieux papiers. Les produits sont stockés sur rétention suffisante. Les FDS de deux produits ont été transmis par mail du 4 février 2025 (CELODASE version 02/01/2024 et ACIDE CHLORHYDRIQUE version 19/07/2023). La rubrique 2.2 - « Éléments d'étiquetage » a été observée. Les pictogrammes de danger sont conformes au règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP) et en cohérence avec les étiquettes des contenants. Les produits ne sont pas inflammables. La rubrique 7.2 - "Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités" a été observée. Les conditions de stockage édictées sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 14 : Rétention de produits chimiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/08/2020, article 5.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Constats :**

Des bidons d'huiles, utilisées pour la maintenance des machines, ont été observés dans un local près de la zone déchet. Le volume de rétention ne semblait pas suffisant.

Des contenants bleus de produits chimiques ont été observés sans rétention au niveau de la zone de préparation de la pâte à ouate. Ces produits sont susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ L'exploitant justifiera de l'adéquation du volume de la rétention du local avec la quantité de bidons d'huile stockés.

⇒ L'exploitant justifiera de la mise sous rétention des contenants de produits de chimiques observés au niveau de la préparation de la pâte à ouate.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

